l'eau de mer et à ne rejeter le ballast qu'à la mer. Il ne devrait y avoir aucun raccordement entre les citernes à ballast séparé et le circuit d'eau douce. Aucune citerne à ballast séparé ne devrait être utilisée pour transporter une cargaison ou stocker des provisions de bord ou de l'équipement.

3. Sur le certificat international de jaugeage des navires (1969), il est porté, sous la rubrique «Observations», la mention suivante concernant la jauge des citernes à ballast séparé des pétroliers:

«Les citernes à ballast séparé sont conformes aux dispositions du règlement 13 de l'annexe I de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, et la jauge totale des citernes qui sont destinées exclusivement au transport de ballast séparé est de ...

La jauge brute réduite qui devrait être utilisée pour le calcul des redevances fondées sur la jauge est de ...»

4. La jauge totale des citernes à ballast séparé susmentionnées devrait être calculée à l'aide de la formule suivante:

$K_1 \times V_b$

Dans cette formule:

$K_1 = 0{,}2 + 0{,}02 \log_{10} V$ (K_1 peut aussi être obtenu au moyen de la table donnée à l'appendice 2 de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires);

V = volume total de tous les espaces fermés du navire exprimé en mètres cubes conformément à la définition donnée à la règle 3 de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires;

V_b = volume total des citernes à ballast séparé, calculé en mètres cubes conformément à la règle 6 de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (1)

(94/C 5/06)

COM(93) 637 final

(Présentée par la Commission le 8 décembre 1993, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Suite à l'avis émis par le Parlement, lors de sa réunion plénière du 15 au 19 novembre 1993, sur la proposition de décision présentée au Conseil le 29 mars 1993 en vue d'établir un régime transitoire pour l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation animale, la Commission, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité, a décidé de modifier comme suit sa proposition initiale.

1) Après le huitième considérant, le considérant suivant est inséré:

«considérant que les dispositions de la présente décision s'appliquent sans préjudice de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (*);

(*) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.»

2) À l'article 3, la phrase introductive est modifiée comme suit:

«Sur la base des informations dont ils disposent les États membres communiquent:»

3) L'article 5 est modifié comme suit:

«*Article 5*

1. Avant le 1er janvier 1997, il est statué sur les dossiers visés à l'article 3 deuxième tiret selon la procédure prévue par la directive 70/524/CEE pour l'autorisation des additifs dans l'alimentation des animaux.

(1) JO n° C 116 du 27. 4. 1993, p. 6.

2. Dans la mesure où il n'est pas possible de respecter le délai du 1er janvier 1997, la Commission proroge celui-ci d'une année.»

4) À l'article 7 paragraphe 1 lettre B, le point j) suivant est ajouté:

«j) le cas échéant, l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication.»

5) À l'article 7 paragraphe 1 lettre D, le point k) suivant est ajouté:

«k) le cas échéant, l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication.»

6) À l'article 7 paragraphe 1 lettre F, le point d) suivant est ajouté:

«d) le cas échéant, l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication.»

7) L'article 8 est modifié comme suit:

«*Article 8*

La présente décision est applicable à partir du 1er avril 1994.

Toutefois, l'article 7 n'est applicable qu'à partir du 1er septembre 1994.»

8) À l'annexe, le point 2.2 est modifié comme suit:

«2.2. *Pour les enzymes*

— Dénomination selon les principales activités enzymatiques et numéro EC (2)

— Origine biologique

— Activités pertinentes en fonction de substrats types appropriés, chimiquement purs [exprimés en unités d'activité (3) par gramme]

— Le cas échéant, l'indication d'une modification due au génie génétique.

NB: Si la substance active est un mélange de composants actifs, tous ces composants doivent être décrits séparément avec indication de leur proportion dans le mélange.

(2) Enzyme Nomenclature, Recommendations (1984) of the Nomenclature Committee of the International Union of Biochemistry, Academic Press 1984.

(3) Unités d'activité exprimées en micromoles de produit libéré par minute, par gramme de préparation enzymatique.»

9) À l'annexe, le point 3 a) suivant est inséré après le point 3:

«3 a) **Sécurité d'emploi du produit**

— Données disponibles concernant l'innocuité.»

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers

(94/C 5/07)

COM(93) 476 final

(Présentée par la Commission le 9 décembre 1993)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour les besoins de la politique commerciale commune, la statistique communautaire du commerce extérieur constitue un instrument de gestion indispensable; que celle-ci doit être élaborée selon une méthodologie commune à tous les États membres;

considérant, toutefois, que, suivant le principe de subsidiarité, pour des raisons d'efficacité, l'organisation et l'exécution de la collecte et du dépouillement des données doivent être confiées aux États membres; que la Commission doit assurer l'intégration et la diffusion des résultats communautaires;